

N° 41

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1987.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la lutte contre le trafic de stupéfiants  
et modifiant certaines dispositions du Code pénal.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

---

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi  
dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 228, 257 et T.A. 78 (1986-1987).

Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 834, 943 et T.A. 174.

---

Stupéfiants.

Article premier A.

..... Supprimé .....

**TITRE PREMIER**

*[Division et intitulé supprimés.]*

Article premier.

..... Conforme .....

Article premier *bis* (nouveau).

L'article L. 627-2 du code de la santé publique est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« La peine d'emprisonnement sera de deux à dix ans lorsque les stupéfiants auront été offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation, ou dans des locaux de l'administration. »

Art. 2 à 4.

..... Conformés .....

Art. 4 *bis*.

Le début de l'article L. 629-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« En cas de poursuite pour l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 et L. 628, le juge d'instruction pourra ordonner à titre provisoire, pour une durée de six mois au plus... (*Le reste sans changement.*) »

Art. 4 *ter* (nouveau).

L'article L. 630-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de condamnation à l'interdiction définitive du territoire, le condamné ne pourra demander à bénéficier des dispositions de l'article 55-1 du code pénal. »

Art. 5.

Après l'article 44 du code des douanes, il est inséré un article 44 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 44 bis.* — Dans une zone contiguë comprise entre douze et vingt-quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale et sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins, le service des douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de :

« *a)* prévenir les infractions aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier ;

« *b)* poursuivre les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier. »

Art. 5 *bis* (nouveau).

Après l'article 60 du code des douanes, il est inséré un article 60 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 60 bis.* — Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne franchissant les frontières transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.

« En cas de refus, les agents des douanes présentent au président du tribunal de grande instance territorialement compétent ou au juge délégué par lui une demande d'autorisation. Celle-ci est transmise au magistrat par tout moyen.

« Le magistrat saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.

« Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au magistrat.

« Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux prescrits par le magistrat sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 15 000 F. »

Art. 6.

..... Conforme .....

## TITRE II

*[Division et intitulé supprimés.]*

### Art. 7.

Après l'article L. 630-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 630-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 630-3.* — Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie aura été déclarée coupable de plusieurs infractions parmi lesquelles figurent au moins un crime et l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 ou L. 630, chacune des peines encourues pourra être prononcée. Toutefois, si plusieurs infractions constitutives d'un crime ou délit sont punies de peines de même espèce, la juridiction ne pourra prononcer, pour ces infractions, qu'une seule peine de cette espèce dans la limite du maximum légal le plus élevé. Chaque peine prononcée sera réputée commune à l'ensemble des infractions constitutives d'un crime ou délit dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles.

« Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie aura fait l'objet d'une condamnation pour crime et d'une condamnation pour l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 ou L. 630, les peines de même espèce s'exécuteront cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé toutes les fois que les faits ayant donné lieu à l'une des condamnations auront été commis avant que l'autre ne devienne définitive. Néanmoins, la confusion des peines de même espèce pourra être ordonnée.

« Pour l'application du présent article, les peines privatives de liberté seront considérées comme étant de même espèce ; le maximum légal le plus élevé sera déterminé en considération de la durée de la peine la plus longue. »

### Art. 8.

..... Conforme .....

## TITRE III.

*[Division et intitulé supprimés.]*

### Art. 9.

..... Supprimé .....

Art. 10.

La loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est ainsi modifiée :

I. — Le 5° de l'article 4 est complété par les mots : « , ou pour des faits prévus par les articles L. 626, L. 627, L. 627-2, L. 628, L. 629 ou L. 630 du code de la santé publique ; ».

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 14, les mots : « , ou de la place faite au crime ou à la violence » sont remplacés par les mots : « ou de la place faite au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ».

Art. 10 bis (nouveau).

Dans le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : « des crimes de guerre » sont insérés les mots : « des crimes contre l'humanité ».

Art. 11.

L'application des dispositions de l'article L. 630-3 du code de la santé publique ne peut préjudicier aux personnes reconnues coupables de faits constitutifs d'un crime ou de l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 ou L. 630 du même code qui ont tous été commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 octobre 1987.*

*Le Président,*

*Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.*